

VD_OMNI FI.2025.0052 vom 16. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0052

FR: VD_OMNI FI.2025.0052 du 16 avril 2025

IT: VD_OMNI FI.2025.0052 del 16 aprile 2025

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité (recours tardif) de l'ACI manifestement mal fondé. Le recourant ne conteste pas avoir agi tardivement. Le recourant avait par ailleurs retiré, de manière irrévocable, sa réclamation, de sorte que l'ACI a considéré à juste titre que la demande de révision du recourant était sans objet.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511; arrêts TF 2C_759/2020 du 21 septembre 2021 consid. 1.1; 2C_60/2013 du 14 août 2013 consid. 1).

E. 3

Lorsque l'autorité précédente n'est pas entrée en matière sur la réclamation, le Tribunal cantonal – qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (cf. art. 89 al. 1 et 2 LPA-VD) – doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, il doit uniquement examiner si l'autorité a admis à bon droit que la réclamation était tardive. Si tel est le cas, il doit rejeter le recours déposé devant lui, sans examiner lui-même le détail de la taxation (ATF 131 II 548 consid. 2.3 p. 551; arrêt TF 2C_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.2 et les références). Dès lors, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour tardiveté, le recours ne porte que sur ce point, à l'exclusion des arguments que le contribuable pourrait soulever au fond (cf. arrêt FI.2023.0009 du 26 juin 2023 et les références citées). Ainsi, lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du contribuable concernant la taxation elle-même (arrêt TF 2C_463/2009 du 21 décembre 2009, consid. 4.3). Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas

lieu d'entrer en matière sur les griefs émis par le recourant à l'encontre de la décision de taxation, notamment s'agissant de la prise en compte des frais de remplacement d'un ponton, ni sur les conclusions en réforme de la décision de taxation du 26 décembre 2023.

E. 4

Il convient d'abord d'examiner si c'est à juste titre que la décision attaquée a déclaré irrecevable la réclamation datée du 4 juin 2024. D'abord, le recourant ne critique pas la décision attaquée dans la mesure où elle retient que la réclamation a été déposée tardivement soit après le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD, 48 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14] et 186 al. 1 LI). Il reconnaît au contraire avoir agi tardivement. Il ne soutient pas non plus sérieusement que les conditions d'une restitution de délai étaient remplies (art. 133 al. 3 LIFD et art. 22 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI), soit qu'il aurait été sans sa faute empêché d'agir dans le délai. Cela suffit déjà à sceller le sort du recours s'agissant de la recevabilité de la réclamation du 4 juin 2024.

E. 5

Il y a lieu dans un deuxième temps de traiter de la réclamation contre la décision du 10 juillet 2024 rejetant la demande de révision. En effet, bien qu'elle n'y était pas tenue, l'autorité de taxation à laquelle était adressée la réclamation du 4 juin 2024 a également considéré celle-ci comme une demande de révision (art. 147 al. 1 LIFD, 51 al. 1 LHID et 203 al. 1 LI) de la décision de taxation du 26 décembre 2023 qu'elle a rejetée par décision du 10 juillet 2024. La réclamation déposée le 9 août 2024 contre cette décision par le mandataire du recourant a toutefois été retirée par ce dernier le 10 septembre 2024. Or, selon la jurisprudence constante, le retrait d'un recours, ou, comme en l'espèce d'une réclamation, est irrévocable, sous réserve d'un vice de la volonté (ATF 111 V 156 consid. 3a; arrêt TF 5A_478/2017 du 7 juin 2018 consid. 5; Florence Aubry Girardin in Commentaire LTF, n. 21 ad art. 32 LTF). Le recourant, qui ne se prévaut pas d'un tel vice, ne pouvait donc pas revenir après coup sur la volonté de retirer sa réclamation exprimée en son nom par son avocat. C'est donc à juste titre que la décision attaquée, dans sa motivation, retient principalement que la procédure de révision est sans objet. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant si les conditions d'une révision étaient remplies. A l'instar de la décision attaquée, on relèvera toutefois par surabondance que tel n'est manifestement pas le cas. Le recourant ne saurait notamment se prévaloir d'une violation d'une règle essentielle de la procédure au motif que la décision de taxation n'aurait pas été suffisamment motivée (art. 147 al. 1 let. b LIFD; art. 203 al.1 let b LI; CR LIFD - Casanova/Dubey, art. 147 LIFD n. 8). Il ressort en effet du dossier que le recourant avait compris que l'autorité de taxation n'avait pas retenu l'entier des déductions revendiquées au titre des frais d'entretien de l'immeuble. En réalité, le recourant par son argumentation s'en prend uniquement à la manière dont l'autorité de taxation a appliqué la loi s'agissant des déductions qu'il a revendiquées en lien avec son immeuble, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'une demande de révision.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé. Un émolument sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.